

JUGEMENT AU FOND

Extrait des minutes  
du Greffe du Tribunal  
d'Instance de CHAUMONT,  
siégeant à CHAUMONT, chef-  
lieu du département  
de la Haute-Marne.

Audience du VINGT-SIX MAI DEUX MIL DIX à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Président : M.  
Greffier placé : M.  
Ministère Public : M.

**Mention minute :**  
Délivré le :

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 24/03/2010 à 14:00 à la demande des parties ;

**Le jugement suivant a été rendu :**

Copie Exécutoire le :

**ENTRE**

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié le :

**D'UNE PART ;**

A :

**ET**

**PREVENU**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Nom :  
Prénoms : Sexe : M  
Date de naissance :  
Lieu de naissance : Dépt : 06  
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : célibataire Nationalité : française  
Profession : jardinier

**Mode de Comparution :** comparant assisté

**Avocat :** Maître KOVAC Fabien avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Dijon

**Prévenu de :**

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21526)

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur [ ] a été convoqué à l'audience de ce jour par convocation remise le 02/03/2010 par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [ ] ;

Monsieur [redacted] prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### **MOTIFS**

#### **Sur l'action publique :**

Attendu que Monsieur [redacted] est poursuivi pour avoir à :

- [redacted] (A31 PK123+500), en tout cas sur le territoire national, le 02/03/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : [redacted] km/h - Vitesse retenue : 187 km/h),  
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. , ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur [redacted]

Qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [redacted]

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant en audience publique en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [redacted] prévenu ;

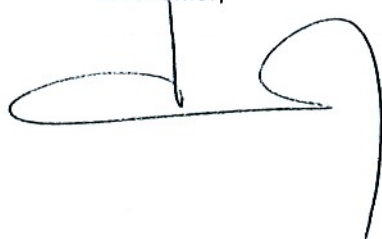
#### **Sur l'action publique :**

**DECLARE** Monsieur [redacted] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi lu et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur [redacted] Président, assisté de Monsieur [redacted] greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président

